



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la création d'une station de refoulement sur  
le réseau de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole  
sur le territoire de la commune de Amiens  
Amiens Métropole  
(réf : 80-2022-00175)**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 25 juillet 2022 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 15 juin 2022 relatif à la création d'une station de refoulement sur le réseau de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole sur la parcelle BY 79 de la commune d'Amiens et appartenant à Amiens Métropole 1, boulevard du Port d'Aval 80 000 Amiens dont un récépissé de déclaration a été délivré le 20 juin 2022 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu les pièces complémentaires apportées au dossier le 12 juillet 2022 suite à une demande de compléments du 28 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il convient de régulariser le piézomètre de chantier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les opérations de rabattement de nappe temporaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Amiens Métropole nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 1, boulevard du Port d'Aval 80 000 Amiens de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station de refoulement sur le réseau de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole sur la commune de Amiens, parcelle cadastrée BY n°79.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, les opérations d'entretien (vidange, plein...) et de lavage des engins, sur site, sont interdites.

Les appareils utilisés sur le site font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

#### **Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10. – Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14. – Voies et délais de recours**

## **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

### **3.1 – Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Le piézomètre est situé sur la commune de Amiens. Il permet de caractériser le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude, d'estimer les niveaux caractéristiques de la nappe concernée par le projet.

Ouvrage (référence sondage)	Profondeur	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93		Formation captée
			X(m)	Y(m)	
PZ1	8 m	BY 79	650900	6977994	Remblais + alluvions + craie

### **3.2 – Pérennité de l'ouvrage**

Le piézomètre se situant dans l'emprise de la fosse, il sera retiré avant le début de chantier. Il fera l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

### **3.3 – Opération de rabattement temporaire de nappe**

L'opération de rabattement de nappe sera réalisée dans l'emprise de la future station de refoulement. La durée de l'opération de rabattement de nappe est de 1 mois jusqu'à ce que la structure de la station de refoulement soit étanche grâce à la pose d'un radier.

Le pompage temporaire des eaux de la nappe se fera au fond de l'excavation, par pompage direct, à l'avancement de l'excavation par le biais d'un puits central. Cette technique permet d'éviter les venues d'eaux latérales, réduisant le rayon d'incidence du pompage.

Le débit d'exhaure est de 30 m<sup>3</sup>/h maximum.

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'Amiens Métropole. Une unité de décantation des eaux pompées sera installée durant toute la durée de l'opération de rabattement de nappe.

Le contrôle des débits d'eau (pompage et rejet) et la vérification de leur compatibilité avec le rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'Amiens Métropole (turbidité) est nécessaire.

Un compteur débit-métrique est installé sur le tuyau d'évacuation. Ce débitmètre est installé avant le début des opérations de rabattement de nappe. Un registre est mis en place de manière à consigner les relevés journaliers.

Lorsque la structure est à bonne profondeur et que le radier est mis en place au fond de l'excavation (sol étanche et parois étanches), le pompage doit cesser.

## **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5. – Moyens de surveillance et d'entretien**

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Le stockage des hydrocarbures, huiles et graisses utilisées sur le chantier est interdit à proximité du site.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 15. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Amiens, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 16 août 2022

Pour la secrétaire générale, chargée de  
l'administration de l'État dans le  
département, préfète par intérim,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau police de  
l'eau,



Aurélie SAISOU

